



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

Date de convocation :

12/12/2024

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Evelyne FUENTES, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Yasine SEBAHOUI, Armande IGLESIAS, Thierry COMES, GONZALEZ Béatrice, Danielle POUDADE, Valérie CRIBILLET **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Alain DOMENECH (pouvoir à William BURGHOFFER), Frédéric CRAVO (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Mélissa OBBIH (pouvoir à Caroline PAGÈS), Caroline MERLE (pouvoir à Claude AYMERICH).

Absents : Mme Marielle ALONSO, et Mrs Jean-Louis LIGAT. Damien OTON, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE, Matias ROBIN.

M. Yasine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024/76 : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la commune pour la filière police municipale.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- les critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires.

INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 24 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

INSTAURATION DE LA PART VARIABLE

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

2 850 € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

2 170 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les critères retenus sont les mêmes que ceux définis pour les autres agents communaux, dans le cadre du CIA. Ils sont liés à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.
- Réalisation totale / partielle des objectifs individuels demandés l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la prime individuelle de chaque agent correspond au nombre de points de l'agent, divisé par le nombre de points possibles et multiplié par le montant déterminé pour chaque cadre d'emplois. Le montant tient compte d'une somme forfaitaire de 500 € par agent, correspondant à la prime de performance sur les missions à accomplir.

En cas de départ définitif d'un agent en cours d'année, la prime sera proratisée et versée le dernier mois de présence sur la collectivité.

L'examen des points, pour l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sera réalisé tous les ans, par le DGS, en présence du chef de service.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

ABSENTÉISME

Les critères retenus sont les mêmes que ceux définis pour les autres agents communaux, dans le cadre du RIFSEEP.

Les modalités de versement de l'ISFE sont identiques de celles du traitement de base :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité, l'ISFE est maintenu intégralement.
- En cas de congés pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service/accident du travail ou temps partiel thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.
- En cas de sanctions disciplinaires avec exclusion temporaire, le versement de l'ISFE est suspendu.
- De plus, l'ISFE sera diminuée en fonction des absences de l'année n-1 et hors hospitalisation : En cas de congé maladie ordinaire et de congés exceptionnels (hors naissance, adoption, paternité et concours), la part fixe est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction d'engagement pour la filière police municipale.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

PRECISE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur et rentreront en application au 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 18 décembre 2024
Le Maire,




W.BURGHOFFER